

CONCLUSIONS

Mme Marie-Gabrielle Merloz, rapporteure publique

1. La société Icade Promotion Logement est bien connue de votre prétoire. C'est en effet la troisième fois que votre formation de jugement se penche sur le litige qui l'oppose à l'administration fiscale.

Nous ferons donc l'économie d'un nouveau rappel du cadre juridique précis de cette affaire. Rappelons seulement, afin de vous rafraîchir la mémoire, que la société requérante a fait l'acquisition, dans le cadre de son activité de lotisseur, de terrains nus sans supporter de TVA, puis les a revendus, après les avoir divisés en lots et y avoir réalisé des travaux de voiries et réseaux divers, à des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles à usage d'habitation. Elle s'est placée sous le régime de la TVA sur la marge alors prévu par les dispositions combinées du 6° de l'article 257 et de l'article 268 du CGI. Puis se ravisant, elle a estimé qu'elle ne relevait pas de ce régime et a demandé la restitution de la taxe acquittée sur ce fondement au cours des années 2007 et 2008.

Le premier épisode contentieux n'a pas défloré le fond de ce litige. Vous vous en êtes tenus à son volet « recevabilité » en donnant le mode d'emploi à suivre pour qu'un contribuable qui, comme la société requérante, se trouve en situation de crédit intermittent de TVA puisse récupérer un excédent de crédit de taxe (CE, 28 décembre 2016, n° 385232, aux T., RJF 3/17 n° 232, avec concl. E. Cortot-Boucher). La cour, statuant sur votre renvoi après cassation, n'a toutefois pas mis en œuvre les règles ainsi dégagées, préférant rejeter au fond l'appel de la société requérante, sans examiner la fin de non-recevoir opposée par le ministre.

Le deuxième épisode contentieux vous a conduits à vous plonger dans le cœur du litige et, plus particulièrement, à vous interroger sur la conformité du régime de taxation sur la marge avec l'article 392 de la directive TVA¹. Confrontés à une difficulté sérieuse

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'interprétation dans la configuration particulière de l'espèce, vous avez posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Par votre décision du 25 juin 2020 (n° 416727, RJF 10/20 n° 775, à nos conclusions), vous lui avez demandé d'apporter une double précision : d'une part, sur la notion de « *droit à déduction à l'occasion de l'acquisition* » afin de déterminer si elle couvre tous les cas dans lesquels l'acquisition n'a pas été soumise à la TVA et, d'autre part, sur la notion de « *terrains à bâtir achetés en vue de la revente* » afin de savoir si l'application du régime de la taxation sur la marge est subordonnée à la nécessité d'une identité juridique ou physique entre le bien acquis et le bien revendu.

Ce nouvel épisode contentieux va marquer l'épilogue de cette affaire sans pour autant, nous le craignons, fermer le dossier relatif au régime de la TVA sur la marge dont les difficultés de mise en œuvre continuent à nourrir votre contentieux. La solution apportée à ce litige dépasse le simple cadre de cette affaire et conserve une portée actuelle en dépit de l'évolution de ces deux régimes. Autant dire qu'au vu des enjeux financiers, elle est attendue par les professionnels de l'immobilier, comme par l'administration.

Il convient aujourd'hui de tirer les enseignements de l'arrêt du 30 septembre 2021 (aff. C-299/20) par lequel la Cour de justice a, en réponse aux questions que vous lui avez posées, apporté des éclairages inédits sur le périmètre précis du régime de la TVA sur la marge, et va conduire à remettre en cause son application à certaines opérations pour les soumettre à une taxation plus élevée.

Elle a tout d'abord dit pour droit que l'article 392 de la directive TVA doit être interprété en ce sens qu'il permet d'appliquer le régime de taxation sur la marge à des opérations de livraison de terrains à bâtir dans deux hypothèses :

- d'une part, lorsque leur acquisition a été soumise à la TVA, sans que l'assujetti qui les revend ait eu le droit de déduire cette taxe ;
- d'autre part, lorsque leur acquisition n'a pas été soumise à la TVA alors que le prix auquel l'assujetti-revendeur a acquis ces biens incorpore un montant de TVA qui a été acquitté en amont par le vendeur initial. Cette hypothèse est strictement circonscrite et reste, dans l'esprit de la Cour, une configuration inhabituelle ou exceptionnelle. Elle a ainsi pris le soin de souligner que dans tous les autres cas, l'article 392 ne s'applique pas à des opérations de livraison de terrains à bâtir dont l'acquisition initiale n'a pas été soumise à la TVA, et ce que l'opération se trouve en dehors de son champ d'application ou exonérée.

Elle a, ce faisant, infirmé la thèse de la société requérante tout en nuancé la position défendue par l'administration. Constatant des divergences dans les versions linguistiques de ce texte, elle s'est fondée, pour parvenir à cette conclusion, sur une

¹ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

interprétation téléologique. Elle a rappelé le caractère dérogatoire du régime de taxation sur la marge, l'objectif de neutralité fiscale poursuivi par la directive TVA et la distinction claire qu'elle établit entre les livraisons de terrains non bâtis, qui sont exonérées de TVA, et les livraisons de terrains à bâtir, qui sont en principe soumises à cette taxe suivant le régime de droit commun ou, par dérogation, suivant le régime de taxation sur la marge.

En écho à l'une de vos interrogations, elle a précisé, en se fondant notamment sur l'exposé des motifs de la proposition de la sixième directive, que le régime de taxation sur la marge vise à compenser une rémanence de TVA non déductible pour les biens susceptibles de faire l'objet de plusieurs consommations finales interrompant la chaîne de déduction. La cour en déduit qu'il y a lieu, afin de garantir le principe de neutralité fiscale, d'appliquer une base d'imposition réduite dans la seule hypothèse où il existe un risque de double imposition, c'est-à-dire lorsqu'un bien, qui a déjà supporté la TVA à titre définitif (tel qu'un immeuble d'habitation en tant que bien « consommé » du fait de sa première occupation), est soumis à nouveau à cette taxe lors de sa « réintroduction » ultérieure dans le circuit économique en vue de faire l'objet d'une deuxième consommation.

La Cour de justice a ensuite dit pour droit que l'article 392 de la directive TVA doit être interprété en ce sens qu'il exclut l'application du régime de taxation sur la marge à des opérations de livraison de terrains à bâtir lorsque ces terrains acquis non bâtis sont devenus, entre le moment de leur acquisition et celui de leur revente par l'assujetti, des terrains à bâtir. Il n'exclut pas en revanche, contrairement à ce que soutenait la société Icade Promotion Logement, l'application de ce régime à des opérations de livraison de terrains à bâtir lorsque ces terrains ont fait l'objet, entre le moment de leur acquisition et celui de leur revente par l'assujetti, de modifications de leurs caractéristiques telles qu'une division en lots ou la réalisation de travaux d'aménagement permettant l'installation de réseaux desservant lesdits terrains, à l'instar, notamment, des réseaux de gaz ou d'électricité. La Cour de justice a ainsi confirmé la nécessité d'une identité juridique entre le bien acquis et le bien revendu pour que le régime de taxation sur la marge trouve à s'appliquer, sans aller jusqu'à exiger une stricte identité physique ou matérielle.

Elle a, ce faisant, fourni des indications permettant de mieux cerner la notion de terrains à bâtir, par opposition aux notions de terrains non bâtis et de terrains bâtis. Dans le sillage d'une jurisprudence constante, elle a rappelé qu'il appartient aux États membres de définir cette notion mais que la marge d'appréciation qui leur est laissée est toutefois limitée. Elle l'est en particulier par le paragraphe 3 de l'article 12 de la directive TVA qui regarde comme des terrains à bâtir tant les terrains nus qu'aménagés. Elle l'est également par le champ des exonérations fixées, tel que celle prévue au k) du paragraphe 1 de l'article 135 de cette même directive qui ne vise que les opérations portant sur des terrains non bâtis qui, au moment de la transaction, ne

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

sont pas « destinés à supporter un édifice » (voyez entre autres : CJUE, 28 mars 1996, *Gemeente Emmen*, aff. C-468/93, points 24 et 25 ; 19 novembre 2009, *Don Bosco Onroerend Goed BV*, aff. C-461/08, point 43 ; 17 janvier 2013, *Woningstichting Maasdriel*, aff. C-543/11, points 30 et suiv.). Et si le paragraphe 2 de l'article 12 définit de manière large la notion de terrains bâtis, la Cour de justice a refusé de suivre l'analyse de l'avocat général et d'y inclure de simples ouvrages de raccordement aux réseaux en lisant ces dispositions à la lumière de celles du paragraphe 1 du même article. En résumé, les livraisons de terrains à bâtir doivent en principe être soumises à la TVA, sauf dérogations expressément prévues et strictement interprétées, si bien que les Etats membres ne sauraient retenir une définition trop restrictive de cette notion.

2. La réponse de la Cour révèle indéniablement que l'ancien régime de TVA sur la marge était en délicatesse avec l'article 392 de la directive TVA en ce qu'il s'appliquait à toutes les cessions de terrains à bâtir acquis par des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles que ces personnes affectent à un usage d'habitation. Vous vous souvenez que le législateur avait exclu, jusqu'à l'intervention de la loi de finances rectificatives pour 2010², ces opérations du champ d'application de l'ancien régime de la TVA immobilière défini au 7° de l'article 257 du CGI afin de relancer le secteur de la construction. Elles étaient dès lors soumises au régime dérogatoire de la TVA sur la marge, selon les règles de calcul prévues à l'article 268 de ce code, lorsqu'elles étaient réalisées, comme en l'espèce, par des personnes relevant du 6° du même article 257 qui est d'application subsidiaire³. Ajoutons, puisque la société requérante le contestait devant les juges du fond, qu'en l'état actuel de votre jurisprudence, ces dernières dispositions s'appliquent non seulement aux marchands de biens mais également aux opérations réalisées par des lotisseurs, (CE, 27 mars 2015, *Société Compagnie immobilière d'aménagement (CIA) et Sté S2J* n°s 372382, 374159, inédites au Rec., RJF 6/15 n° 477, concl. N. Escaut BDCF 6/15 n° 67 revenant implicitement sur CE, 13 mars 1996, *Min. c/ SCI « Le Mallory »*, n° 112391, au Rec., RJF 5/96 n° 571, concl. J. Arrighi de Casanova BDCF 3/96 p. 20).

Vous pourriez être tentés, selon une démarche inspirée de la jurisprudence *Caserne Mortier*⁴, de donner de l'article 268 une interprétation conforme aux dispositions de l'article 392 de la directive TVA, dont il constitue la transposition ainsi que vous l'avez relevé dans la décision *Min c/ Société Promialp* (CE, 27 mars 2020, n° 428234, aux T. ; RJF 6/20 n° 524, avec concl. K. Ciavaldini). Il doit être lu comme s'appliquant aux opérations de cessions de terrains à bâtir acquis par des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles que ces personnes affectent à un usage d'habitation lorsque leur acquisition n'a pas été soumise à la TVA, soit qu'elle

² Loi n° 2010-237 du 9 mars 2010, art. 16.

³ CE, 16 décembre 1991, *A...*, n° 110623, inédite au Rec., RJF 2/92 n° 198, concl. O. Fouquet p. 109 ; CE, 21 décembre 2006, *B...*, n° 290092, inédite au Rec., RJF 3/07 n° 268, concl. P. Collin BDCF 3/07 n° 26.

⁴ CE, Sect. 22 décembre 1989, *Min. c/ Cercle militaire mixte de la Caserne Mortier*, n° 86113, au Rec., RJF 2/90 n° 130, concl. M.-D. Hagelsteen p. 80.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

se trouve en dehors de son champ d'application, soit qu'elle s'en trouve exonérée, pour autant que le prix auquel l'assujetti-revendeur a acquis ces biens incorpore un montant de TVA qui a été acquitté en amont par le vendeur initial.

Quel que soit le chemin que vous emprunterez, la cour a commis une erreur de droit en se fondant, pour juger que le régime de la TVA sur la marge alors prévu par la combinaison du 6° de l'article 257 et de l'article 268 était compatible avec les dispositions la directive TVA, sur ce que l'article 392 autorise les États membres à appliquer ce régime aux opérations de cession de terrains à bâtir achetés en vue de la revente par un assujetti qui n'a pas eu droit à la déduction à l'occasion de l'acquisition « *en l'absence de tout paiement de taxe lors de l'achat* », alors que son application est subordonnée à l'existence d'une rémanence de TVA.

Ce seul motif suffisant à entraîner l'annulation de l'arrêt attaqué, le principe d'économie des moyens vous dispensera de vous prononcer sur les autres moyens du pourvoi.

3. S'agissant d'une seconde cassation, vous n'aurez d'autre choix, si vous nous suivez, que de régler l'affaire au fond.

3.1. La société requérante soutient à présent devant vous qu'elle ne relevait pas du régime de la TVA sur la marge, tel qu'interprété à la lumière des dispositions de la directive TVA.

Elle fait valoir, en premier lieu, qu'elle a acquis des terrains non bâtis qui ont changé de qualification juridique entre leur acquisition et leur revente. Elle en veut pour preuve le fait qu'elle n'a jamais eu l'intention d'y édifier des constructions mais seulement de les viabiliser en vue de leur revente et n'a d'ailleurs demandé aucun permis de construire pour ces terrains. Cette ligne de défense ne convainc pas. Nous ne contestons pas qu'elle n'a jamais eu l'intention de construire des bâtiments sur ces terrains : elle exerce une activité de lotisseur, si bien que ce sont ses clients qui déposeront des permis de construire. La définition du terrain à bâtir figurant au a) du 7° de l'article 257 dans sa rédaction alors applicable, au demeurant introduite par un « *notamment* », ne peut jouer. Mais cela n'épuise pas le sujet pour déterminer si les terrains acquis étaient ou non des terrains à bâtir au moment de leur acquisition.

Comme l'a rappelé la Cour de justice dans son arrêt du 30 septembre 2021, la notion de terrain à bâtir couvrant les terrains tant nus qu'aménagés, le critère déterminant pour distinguer entre un terrain à bâtir et un terrain non bâti est celui de savoir si, au moment de la transaction, le terrain en cause est destiné à supporter un édifice. Cette appréciation repose sur une analyse de l'ensemble des circonstances entourant l'opération, y compris l'intention des parties à condition qu'elle soit étayée par des éléments objectifs. La difficulté est ici que le dossier est vide et que l'argumentation

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

dont vous êtes saisis traduit une interprétation bien étroite du critère fixé. Nous avons, pour notre part, du mal à concevoir que les terrains en cause n'étaient pas destinés à être édifiés au sens de la jurisprudence de la Cour de justice eu égard à l'activité de la société requérante et des autorisations de lotir qu'elle a obtenues. Ces autorisations ont pour objet même de permettre à son titulaire de procéder à des travaux de viabilisation et de diviser le terrain acquis en le vendant par lots en vue de l'implantation de bâtiments. Il s'agit nécessairement de lots constructibles (voyez les articles L. 351-1 et suivants du code de l'urbanisme, applicables à la date des demandes présentées par la société requérante). Pour mémoire, la définition actuelle du terrain à bâtir, plus objective, dépend de sa constructibilité au regard du plan local d'urbanisme (cf. 1° du 2 du I de l'article 257).

La société requérante objecte, en second lieu, que l'acquisition des terrains litigieux n'a pas été soumise à la TVA car les vendeurs étaient des non assujettis et qu'il n'y a aucune rémanence de TVA. Mais elle procède par affirmation. On peut admettre que l'acquisition initiale des terrains n'a pas été soumise à la TVA, le ministre ne l'a jamais contesté. Les raisons pour lesquelles aucune TVA n'a été acquittée est plus nébuleuse : nous comprenons des écritures que ces acquisitions étaient en dehors du champ de la TVA. Quant à l'absence de rémanence de TVA, c'est possible, voire probable, mais pas certain : vous n'avez aucune information sur ce qui s'est passé avant l'acquisition initiale des terrains et sur l'existence ou non de l'incorporation dans ce prix d'un montant de TVA qui aurait été acquitté en amont par le vendeur initial.

En résumé, en l'état du dossier, il nous paraît difficile d'affirmer que la société requérante ne relevait pas du régime de la TVA sur la marge.

3.2. Vous pourrez contourner cette difficulté en vous plaçant sur un autre terrain, plus radical, conduisant à écarter ce pan de son argumentation comme inopérant. Il nous semble en effet qu'elle se méprend sur la portée de l'incompatibilité qui résulte de l'arrêt de la Cour de justice et des conséquences qu'il convient d'en tirer.

Selon la société requérante, cette incompatibilité prive de toute base légale l'imposition à la TVA des opérations en cause et ne peut qu'entraîner la décharge de la taxe qu'elle a acquittée. Elle fait valoir que ces opérations ne relèvent ni du 6° de l'article 257 pour les motifs exposés, ni de son 7° compte tenu de l'exclusion alors prévue par le législateur, sauf à interpréter ce texte contre sa lettre et en contrariété avec les principes généraux du droit de l'Union, en particulier le principe de sécurité juridique, dès lors qu'une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre (voyez notamment : CJUE, 21 septembre 2017, « *DNB Banka* » AS, aff. C-326/15, point 42).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Nous ne souscrivons pas à cette analyse. L'arrêt du 30 septembre 2021 ne remet pas en cause le principe même son assujettissement à la TVA, bien au contraire. La Cour de justice a rappelé avec insistance que le régime de la TVA sur la marge est un régime dérogatoire au régime général de la directive TVA, à ce titre d'interprétation stricte, et que les opérations de cessions de terrains à bâtir sont en principe soumises à la TVA. Il est, dans ces conditions, paradoxal d'en déduire, comme le fait la société requérante, qu'elle devrait échapper à toute taxation en cas d'inapplicabilité de ce régime. Les dispositions combinées du 6° de l'article 257 et de l'article 268 du CGI ne sont ainsi incompatibles qu'en tant qu'elles aboutissent à appliquer aux opérations en cause une base d'imposition réduite ou, autrement dit, qu'en tant qu'elles aboutissent à ne pas les imposer sur l'intégralité du prix de cession mais sur la seule marge réalisée par le cédant. L'incompatibilité constatée réside seulement dans une insuffisance de taxation.

Contrairement à ce qui est soutenu, cette incompatibilité ne conduit donc pas à remettre en cause l'application du a) du 6° de l'article 257, qui pose le principe de la soumission à la TVA, « *sous réserve du 7°* », « *des opérations qui portent sur des immeubles (...) et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux* », mais uniquement à écarter les règles de calcul de cette imposition, prévues à l'article 268. Nul besoin, dans ces conditions, de mobiliser les dispositions du 7° de l'article 257 dont il est constant que, dans sa rédaction alors applicable, elles ne trouvaient pas à s'appliquer aux « *terrains acquis par des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles que ces personnes affectent à un usage d'habitation* », même si cette exclusion était contraire au droit de l'Union. Du reste, vous n'êtes saisis d'aucune substitution de base légale par le ministre.

Outre qu'elle constituerait un effet d'aubaine pour la société requérante, une solution contraire excèderait, à notre avis, ce qu'exige le respect du principe d'effectivité du droit de l'Union. Or, votre jurisprudence témoigne d'un réel pragmatisme en la matière et s'efforce de tirer les conséquences du constat d'une incompatibilité de la loi française avec le droit de l'Union aussi finement que possible, dans la mesure strictement nécessaire au respect du principe d'effectivité du droit de l'Union. La décharge totale de l'imposition n'est pas inéluctable : elle n'est une conséquence nécessaire que lorsque l'incompatibilité affecte le principe même de l'imposition.

La décision du 6 décembre 2021, *Etablissement public coréen National Pension Service (NPS)* (n° 433301, au Rec., RJF 2/22 n°126, avec concl. C. Guibé et chron. G. de la Taille) offre une récente illustration de cette démarche à propos d'un contribuable non-résident invoquant une méconnaissance de la libre circulation des capitaux. Vous avez jugé, s'agissant de l'assiette de l'impôt, que lorsqu'il apparaît que le contribuable non-résident a été effectivement traité de manière défavorable par rapport à un résident de France placé dans une situation comparable, il appartient à

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'administration fiscale et, le cas échéant, au juge de l'impôt, de dégrever l'imposition en litige dans la mesure nécessaire au rétablissement d'une équivalence de traitement. Nous nous permettons de renvoyer aux conclusions de Céline Guibé sur ce point (citant comme participant de ce même courant jurisprudentiel, notamment : CE, 27 février 2019, *Société Sofina ea*, n° 398662 ea, aux T. sur un autre point, RJF 5/19 n° 441, avec concl. E. Bokdam-Tognetti ; CE, 10 juillet 2019, *Société Cofinimmo SA*, n° 412581, aux T. sur un autre point, RJF 10/19 n° 906, avec concl. E. Bokdam-Tognetti ; CE, 11 décembre 2020, *Lemaire*, n° 434038, RJF 3/21 n° 275 avec concl. K. Ciavaldini).

3.3. Nous serons brève sur les deux derniers moyens.

D'une part, c'est en vain que la société requérante invoque une méconnaissance du principe de neutralité fiscale, au motif que les marchands de biens et lotisseurs sont traités de manière différente des collectivités territoriales pour le même type d'opérations. En effet, l'exonération de TVA alors prévue au a) du 1° du 5 de l'article 261 du CGI en faveur des « opérations de vente effectuées par les départements, communes et établissements publics et relatives à des terrains leur appartenant », lorsqu'elles n'entraient pas dans le champ de la TVA immobilière, se trouvait couverte par la « clause de gel », figurant à l'article 28, paragraphe B, point 3, de la 6^{ème} directive, puis reprise à l'article 371 de la directive TVA, qui autorise les Etats membres à maintenir en vigueur certaines exonérations existant au 1^{er} janvier 1978⁵ (voyez par exemple : CE, 15 février 2019, *Société Plateau de Valras*, n° 408228, inédite au Rec., RJF 5/19 n° 428, avec conclusions E. Cortot-Boucher).

D'autre part, les énonciations de la documentation administrative et les deux réponses ministérielles⁶ invoquées par la société requérante ne lui sont d'aucun secours, dès lors qu'en tout état de cause, le rejet par l'administration d'une demande tendant au remboursement d'un crédit de TVA ne constitue pas un rehaussement d'impositions permettant à un contribuable de se prévaloir, sur le fondement de l'article L 80 A du LPF, de l'interprétation administrative de la loi fiscale (jurisprudence constante : CE, 9 juillet 1975, n° 93873, au rec. sur un autre point, RJF 10/75 n° 467 ; CE, 26 novembre 1975, n° 98563, RJF 2/76 n° 69 ; CE, 7 décembre 2015, *Sté Holiday Autos UK and Ireland*, n° 371403, aux T. sur un autre point, RJF 3/16 n° 235, avec concl. N. Escaut).

Nous vous invitons donc à rejeter au fond la requête de la société requérante, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre.

⁵ Cette exonération remonte aux dispositions de l'article 16 d'un décret du 6 mai 1953, aux termes desquelles « les départements, communes et établissements publics qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant sont exonérés (...) des taxes sur le chiffre d'affaires du chef de ces opérations », et a été maintenue, après sa codification au a du 1° de l'article 261 du CGI avant le 1^{er} janvier 1978, jusqu'à la période d'imposition en litige.

⁶ DB référencée 8 A-1131, mise à jour au 15 novembre 2001, n° 2 ; réponses ministérielles n° 96679 à M. Bussereau, député, et n° 94538 à M. Savary, député, du 20 septembre 2016.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

PCMNC à l'annulation de l'arrêt attaqué et au rejet de la requête d'appel de la société Icade Promotion Logement ainsi que des conclusions qu'elle a présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.